

*Vincent Locas, Avocat
Conseiller juridique
Réglementation et réclamations
Ligne directe : (514) 598-3324
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : vlocas@gazmetro.com
Adresse courriel pour ce dossier : dossiers.reglementaires@gazmetro.com*

PAR SDE ET PAR MESSAGER

Le 7 décembre 2016

M^e Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria - bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet : Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des *Conditions de service et Tarif* de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2017
Notre dossier : 312-00804
Dossier Régie : R-3987-2016 (Phase 1)

Chère consœur,

Dans sa lettre du 6 décembre 2016 (A-0006), la Régie demande à Gaz Métro de l'informer des conséquences qu'aurait une décision portant sur les demandes de modifications des *Conditions de service et Tarif* visant à permettre la combinaison de services pour le gaz naturel renouvelable (ci-après « GNR ») rendue après le 1^{er} avril 2017, soit la date prévue de mise en service du projet d'investissement pour le raccordement de la Ville de Saint-Hyacinthe (ci-après « Ville ») à des fins d'injection.

Dans la perspective propre à Gaz Métro, une décision rendue après le 1^{er} avril 2017 n'entraînerait aucune conséquence sur ses activités ou sur ses coûts d'approvisionnement.

Toutefois, Gaz Métro est d'avis que le libellé actuel des *Conditions de service et Tarif* constitue un obstacle à la commercialisation du GNR produit par la Ville étant donné qu'un client souhaitant s'approvisionner en GNR pour une partie de sa consommation doit absolument fournir lui-même la fourniture et le transport pour le reste de sa consommation en raison de l'impossibilité pour lui de recourir à la combinaison de services. La Ville se trouve ainsi indûment désavantagée, comparativement à un fournisseur de gaz naturel établi à l'extérieur de la

franchise, en ce sens que le bassin de clientèle théoriquement disponible s'en trouve limité ce qui par conséquent exerce une pression à la baisse sur la valeur du GNR disponible à la vente. De surcroît, Gaz Métro considère qu'en l'absence des modifications proposées, les *Conditions de service et Tarif* créent un climat qui n'est pas propice au développement du GNR au Québec allant ainsi à contre-courant de la volonté exprimée dans la *Politique énergétique 2030*. À cet égard, Gaz Métro réfère la Régie à la section 2.1 de la pièce B-0011, où elle décrit la problématique découlant du libellé actuel des *Conditions de service et Tarif* et des obstacles que rencontre ainsi la commercialisation du GNR.

Gaz Métro considère donc qu'il est important qu'une décision soit rendue par la Régie sur cette question au plus tard le 1^{er} avril 2017 afin, sous réserve bien sûr que celle-ci soit positive, d'éviter que de telles contraintes n'affligent la Ville et conséquemment l'ensemble des clients potentiels intéressés par le GNR lors de la mise en service des installations.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

(s) *Vincent Locas*

Vincent Locas
VL/mb